

**DTEB (Direction de la Transition Écologique et des Bâtiments)**  
4Rn° 2024 0204

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**ORDONNANT LE PLACEMENT TEMPORAIRE D'UN ANIMAL ERRANT**  
**DANS UN LIEU DE DÉPÔT**  
**(Propriétaire inconnu)**

Le Maire de la Commune de Pessac (Gironde),

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu l'Arrêté du 19 novembre 2007, établissant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu le procès-verbal de la Préfecture de la Gironde, constatant la divagation d'une tortue Hermann découverte le 27 août 2024 8 allée Léopold Sedar Senghor à Pessac, référencé 2024 -4178,

Considérant l'état de divagation d'une tortue Hermann sur la voie publique et dont le propriétaire est inconnu,

Considérant que la détention des animaux de l'espèce Hermann est réglementée, et qu'il convient de placer, à ce titre, ces animaux dans un lieu de dépôt adapté,

**Arrête**

**Article 1 :** Le spécimen mâle appartenant à l'espèce Tortue Testudo hermanni (tortue d'Hermann), comme ayant été découvert en état de divagation sur la commune de Pessac le 27 août 2024, 8 allée Léopold Sedar Senghor à Pessac (33600), et dont le propriétaire ou le gardien est inconnu, est placé dans le lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'espèce mentionné ci-dessous :

**Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde (DDPP)**

5, boulevard Jacques Chaban Delmas

33520 Bruges

**Article 2 :** A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné. A l'issue de ce délai, l'animal pourra, par arrêté municipal, être cédé ou, après avis d'un vétérinaire, être euthanasié.

**Article 3 :** Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et éventuellement d'euthanasie de l'animal, sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

**Article 4 :** Délai et Voie de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à partir de sa notification, ou de son affichage en mairie.

Fait à Pessac, le 30 SEP. 2024



Le Maire,

*Handwritten signature of Franck Raynal*  
Franck RAYNAL